

Kigali, le 24 novembre 1936.

Objet:
P E A U X .

C I R C U L A I R E N° 39 / A.E.

KIBUNGO
4405

Peaux Réponse pour le 27-1-37

RECUEIL
2 DEC. 1936
Class. A.E. N°

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

En présence des résultats peu satisfaisants de la campagne menée depuis 1931 pour arriver à une meilleure présentation de peaux de bovidés , et considérant surtout que les commerçants hindous et arabes , malgré tous les conseils de l'Administration , s'obstinent à acheter aux indigènes sans distinction de qualité , toutes les peaux même celles qui ont été refusées par le contrôle territorial , j'ai demandé , d'accord avec Monsieur le Gouverneur des Territoires , que le Mwami intervienne .

Vous trouverez ci-joint le texte français d'un ordre de ce dernier ; vous voudrez bien veiller à ce que les chefs et les sous-chefs en assurent l'exécution .

Dès réception de la présente circulaire , vous donnerez instruction à chaque chef de province (chefferie) de construire sans aucun retard , un hangar de séchage .

Choix de l'emplacement . Autant que possible et pour assurer une surveillance efficace de la part des autorités indigènes, le centre de préparation des peaux sera situé à proximité du bon principal du chef de province (chefferie) ; c'est à cet endroit aussi que fonctionneront le centre de préparation de la cire et , plus tard, l'installation de décorticage ou de départage du café, ainsi que les autres industries de la province (chefferie).

L'endroit choisi pour le séchage des peaux devra être particulièrement bien aéré .

Orientation du hangar . Le hangar devra être orienté de telle façon que les vents dominants le prennent de flanc .

Dimensions . Les croquis ci-joints vous donnent les dimensions d'un hangar simple pouvant contenir environ soixante peaux au séchage, soit 5 peaux par mètre courant. Les deux ou trois premiers mètres près de l'ouverture, doivent rester libres de façon que les indigènes

leur l'Administrateur Territorial

à

Kibungu

puissent y manipuler les peaux à l'abri de la pluie .

L'arrière du hangar et les flancs seront garnis d'une double
claire - voie en roseaux .

J'ai donné dans les croquis les dimensions minimum en des-
sous desquelles on ne peut pas descendre . Il va de soi que , si les
matériaux de construction le permettent , vous pouvez augmenter les
dimensions :

l'aération et le séchage n'en seront que meilleurs .

Vous pourriez même réaliser un hangar double (voir croquis
N°4) , si vous pouvez disposer de bons troncs d'eucalyptus de 6m.50
à 7m. et de chevrons solides de ^{6 à} 6m.50 de longueur .

Fonctionnement du centre de préparation . Une fois les han-
gars terminés, et ils devront l'être pour fin décembre (en tout cas
pour fin janvier, dernier délai) , l'ordre du Mwami devra entrer stric-
tement en application .

D'ici là, vous désignerez, d'accord avec les chefs, un moniteur
par province: vous enverrez ces moniteurs au camp de Monsieur de
Borchgrave à Kigali où ils séjourneront trois ou quatre jours pour se
mettre au courant du travail de préparation des peaux .

Dès le commencement des opérations, c'est - à - dire en jan-
vier et au plus tard, le premier février, vous procéderez comme suit :
1°/ Apport des peaux au centre de préparation .

Aussitôt qu'un indigène aura abattu chez lui, au marché ou
ailleurs un bovidé, il enlèvera la peau, au moyen de couteaux peu tran-
chants, de préférence en bois de façon à ne pas entailler ou amincir le
cuir .

L'indigène veillera soigneusement à ne pas laisser la peau
se souiller par le sang ou par les excréments de la bête abattue . Il
la nettoiera sommairement au moyen d'un bouchon d'herbes propres et
bien séchées .

Le même jour si possible et le lendemain au plus tard, la
peau sera portée au centre de la province . - Le moniteur peaux l'exa-
minera soigneusement; si elle est trouée, tailladée ou si elle a été
abattue l'avant veille ou plus tôt, il refusera au propriétaire, l'au-
torisation de la préparer au centre de la chefferie. Si la peau est
reconnue bonne il indiquera au propriétaire la façon de couper les pat-
tes et la tête de manière à obtenir une présentation uniforme du pro-
duit fini .

2°/ Sous la surveillance du moniteur, le propriétaire de la peau, enle-
vera tous lambeaux de chair encore adhérents et toutes traces de gi

-se en évitant soigneusement de couper dans la substance du cuir; il lavera ensuite la peau abondamment à l'eau propre et l'égouttera .

3°/ De petits trous seront percés aux endroits marqués o (voir croquis N°1), puis la peau sera pendue à un cadre du hangar, la tête en haut pour favoriser l'égouttement ; des cordes passées dans les trous préparés seront liées au cadre de façon à obtenir un tendage égal partout et dans toutes les direc-

4°/ Le moniteur passera ^{de} deux séries de 60 fiches métalliques de 5cm.x 10cm. ^(-tions) environ , découpées dans des touques à essence par exemple . Ces fiches seront percées d'un trou à une des extrémités ; elles porteront :

1°/ le numéro de la province (chefferie) en numérateur ;

2°/ un numéro d'ordre (de 1 à 60) en dénominateur .

Une fois la peau tendue sur son cadre , le Karani fixe une fiche à celle-ci et remet au propriétaire la fiche correspondante . Cette dernière servira de justification à l'indigène au moment où il viendra reprendre sa peau , après séchage .

5°/ En général , le séchage durera de 10 à 15 jours . En tout état de cause, la peau ne pourra être enlevée de son cadre avant dessiccation complète . La peau parfaitement séchée pourra être remise à son propriétaire contre présentation de la fiche métallique et après vérification de l'identité de la peau .

En même temps , le Karani remettra au propriétaire un certificat daté , qui prouvera que la peau qui lui est remise a été séchée à l'ombre, au centre de préparation de la province. Ce certificat devra accompagner la peau jusqu'au moment de la vente et être présenté à toute réquisition de l'autorité .

6°/ Le propriétaire en possession de ce certificat sera libre de vendre sa peau où il voudra . On lui recommandera cependant , de ne plus y travailler d'aucune façon et de la monnayer dans le plus court délai possible .

x
x x

REMARQUE IMPORTANTE .

Il est absolument indispensable que toutes les opérations depuis l'abatage pratiqué ^{par} l'indigène jusqu'à la fixation au cadre de séchage soient faites dans une ^{seule} journée et , délai maximum , dans les 24 heures de l'abatage .

Attendre plus longtemps cause de profondes détériorations du grain et peut amener la putréfaction de la peau .

x
x x

Le hangar de séchage sera construit sans frais , par prestations gratuites .

Le personnel de surveillance sera composé d'un moniteur à Frs. 45.- par mois et de trois aides à Frs.20.- par mois , les salaires seront à charge de la caisse de province .

Ce personnel aidera les propriétaires de peaux dans les opérations de préparation ^{et} /de séchage , entretiendra le hangar dans un parfait état de propreté , effectuera les ^{menues} ~~mêmes~~ réparations . A tour de rôle , les trois ~~x~~ aides assureront la garde de nuit au hangar .

x
x x

Il serait intéressant de relier au réseau routier actuel chaque centre de préparation : une piste de 3^m suffit ; elle sera construite par prestations gratuites .

x
x x

Dans chaque centre de préparation , il sera tenu un carnet d'entrées et de sorties des peaux . Il sera libellé comme suit :

Nom du propriétaire	Colline	N° de la fiche	Date d'entrée	Date de sortie	Observations
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

x
x x

Vous voudrez bien me fournir au 31 - 1 - 1937 , un rapport succinct relatant pour chaque province , les résultats obtenus , la façon dont ^{les} ~~l'~~ indigènes apprécient le nouveau système , le poids moyen des peaux présentées en vente et les avis des commerçants .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

ORDRE DU MWAMI .

Concernant la préparation des peaux de bovidés .

Le Mwami

Considérant que malgré toute la propagande faite depuis de nombreuses années, la qualité des peaux de bovidés présentées à la vente par les indigènes laisse à désirer ;

Considérant que si les peaux étaient séchées à l'ombre, elles obtiendraient sur les marchés d'Europe des prix beaucoup plus élevés dont profiteraient, en fin de compte, les indigènes,

ORDONNE :

- 1°/ A partir du premier janvier 1937, il sera interdit à tout indigène de préparer chez lui des peaux de bovidés destinées à l'exportation ;
- 2°/ Les indigènes seront tenus de présenter au centre de préparation des peaux de leur province, les peaux de bovidés à l'état frais et au plus tard le lendemain de l'abatage, et d'y procéder eux-mêmes à leur préparation et à leur séchage sous la direction et la surveillance du moniteur du centre ;
- 3°/ Le séchage et la garde des peaux seront gratuits ;
- 4°/ Tout indigène qui contreviendra au présent ordre sera puni des peines coutumières .
- 5°/ Les chefs de province et les sous-chefs sont chargés de l'exécution du présent ordre .

.....193.....

Le Mwami

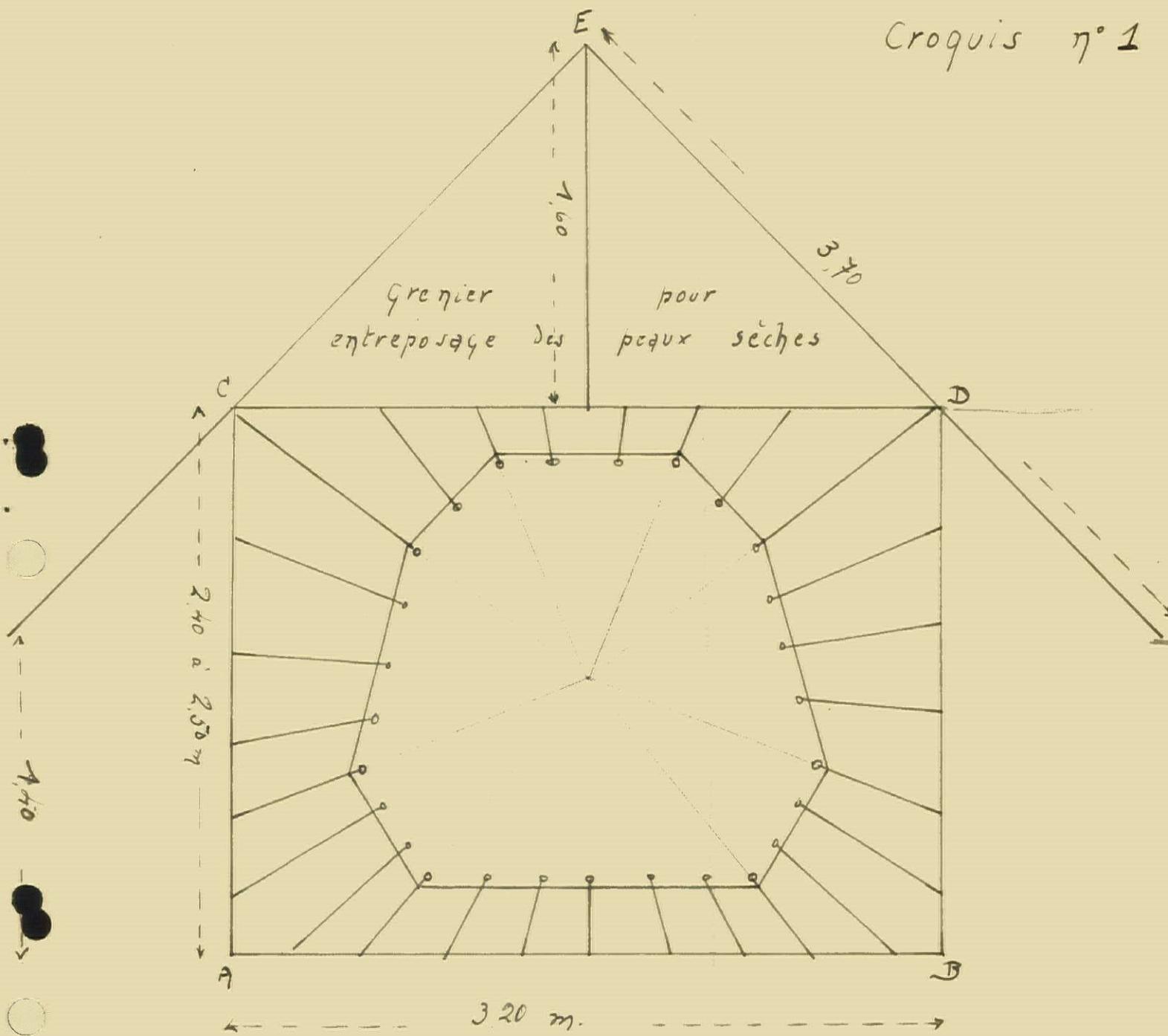
Approuvé le présent ordre

du Mwami

.....

Le Résident

Croquis n° 1



E

Poutre faitière

1,60

15 m.

Croquis n° 3

fermes au toit

D

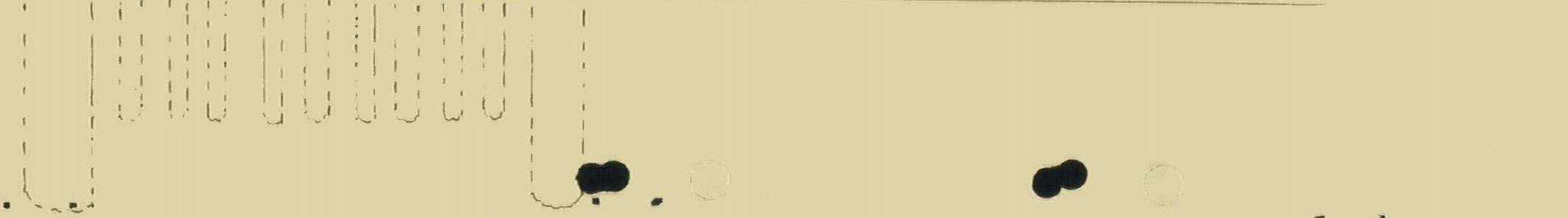
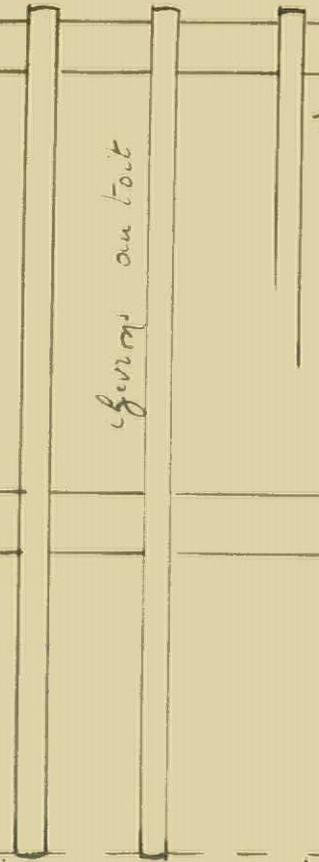
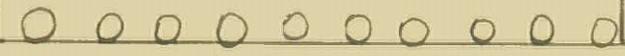
longeron

2,40 à 2,50

Bord du toit

1,70

B



Croquis n° 7

